

Première Nation Innue de Pessamit / Pessiamulnut Takuhican

Règlement intérieur

Préambule

Attendu que la Première Nation innue de Pessamit est enregistrée au Registraire des entreprises du Québec ;

Attendu que le nom de la Première Nation innue de Pessamit dans la langue innue est Pessiamulnut Takuhican ;

Attendu que la Première Nation innue de Pessamit et les membres qui la compose occupent le Nitassinan de Pessamit depuis des temps immémoriaux, qu'ils ont leur propre identité, leurs propres coutumes et leur propre culture distinctive également depuis des temps immémoriaux ;

Attendu que les membres de la Première Nation innue de Pessamit sont les Pessiamulnut ;

Attendu que le territoire ancestral de la Première Nation innue de Pessamit est le Nitassinan de Pessamit ;

Attendu que les Pessiamulnut forment un peuple autochtone au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* ;

Attendu que les peuples autochtones ont droit à l'autonomie gouvernementale en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* ;

- Attendu que** les peuples autochtones ont droit à l'autodétermination en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* ;
- Attendu que** la Première Nation innue de Pessamit est la seule entité autorisée par ses membres pour consulter, les représenter, pour protéger, pour promouvoir et pour négocier leurs droits ancestraux et issus de traités des Pessiamulnut sur le Nitassinan de Pessamit et assurer la gouvernance au regard de ces droits ancestraux et issus de traités ;
- Attendu que** le conseil de bande de Pessamit, également nommé Conseil des Innus de Pessamit, est une entité créée par la *Loi sur les Indiens* qui n'a que les pouvoirs qui lui sont reconnus cette loi, ce qui n'inclut pas les droits ancestraux et issus de traités des Pessiamulnut ;
- Attendu que** les pouvoirs du conseil de bande de Pessamit, également nommé Conseil des Innus de Pessamit, créé en vertu de la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquent qu'à l'intérieur de la réserve de Pessamit, ce qui ne correspond pas au Nitassinan de Pessamit ;
- Attendu que** la Première Nation innue de Pessamit est la seule entité autorisée pour administrer toutes les sommes d'argent publiques et collectives des Pessiamulnut, à l'exception de « l'argent des Indiens » au sens de la *Loi sur les Indiens* ;
- Attendu que** la Première Nation innue de Pessamit a le droit de déterminer qui sont ses membres ;
- Attendu que** le préambule fait partie du règlement intérieur de la Première Nation ;

1. Dispositions générales

Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la Première Nation innue de Pessamit (ci-après, la « Première Nation ») conformément à ses statuts.

2. Mission de la Première Nation innue de Pessamit

En plus de la mission et des objets prévus dans les statuts constitutifs, la Première Nation réitère qu'elle est la seule entité autorisée à représenter, les Pessiamulnut sur le Nitassinan de Pessamit au regard de la consultation, de la protection, de la promotion et des négociations portant sur leurs droits ancestraux et issus de traités sur le Nitassinan de Pessamit.

En outre, la Première Nation innue de Pessamit est la seule entité autorisée à administrer toutes les sommes d'argent publiques et collectives des Pessiamulnut, à l'exception de « l'argent des Indiens », au sens de la *Loi sur les Indiens* ;

3. Transparence et interdiction de signer des clauses de confidentialité

La transparence est le principe de gouvernance à l'égard des membres de la Première Nation innue de Pessamit.

La Première Nation innue de Pessamit, ou toute personne ou entité qui la représente, ne peut signer de clause de confidentialité dans toute consultation, entente ou tout contrat qui concerne les droits individuels ou collectifs de ses membres.

Toute clause de confidentialité signée par la Première Nation innue de Pessamit, ou toute personne ou entité qui la représente, dans toute consultation entente ou tout contrat qui concerne les droits individuels ou collectifs de ses membres est nulle de nullité absolue à l'égard de ces derniers et ne peut être ratifié ni confirmé.

Toute information ou tout document, à l'exception de ceux qui contiennent des informations nominatives, doivent être communiqués par la Première Nation innue de Pessamit dès que possible ou, au plus tard, à l'assemblée qui suit leur obtention.

La Première Nation, ses membres ainsi que toute personne ou entité qui la représente doivent réaliser, à l'exception de celles qui contiennent des informations nominatives, l'ensemble de leurs actions et leurs gestes auprès des tiers de manière transparente à tout moment et les rendre disponibles par moyen technologique ou tout autre moyen.

Toute action et tout geste posé par la Première Nation, ses membres ainsi que toute personne qui la représente auprès d'un tiers, à l'exception de celles qui contiennent des informations nominatives, en l'absence de transparence et de divulgation par un moyen technologique ou tout autre moyen est nul de nullité absolue, n'engage aucunement la Première Nation et ne peut être ratifié ni confirmé.

4. Accès à l'information et aux documents concernant la Première Nation innue de Pessamit

La Première Nation innue de Pessamit diffuse toutes les informations et les documents en sa possession de manière électronique, à l'exception de ceux qui contiennent des renseignements nominatifs.

Tout membre de la Première Nation innue de Pessamit peut avoir accès, sur rendez-vous auprès du conseil d'administration lors des heures normales d'ouverture, aux informations et aux documents qui concernent la Première Nation innue de Pessamit.

Le conseil d'administration doit donner accès aux informations et aux documents demandés par les membres de la Première Nation innue de Pessamit, à l'exception de ceux qui comprennent des renseignements nominatifs.

Les informations et les documents qui sont visés par une entente de confidentialité signée par toute personne ou entité doivent également être rendus disponibles aux membres car lesdites ententes de confidentialité sont nulles à leur égard.

5. Membres de la Première Nation innue de Pessamit

Les membres de la Première Nation innue de Pessamit, appelés Pessiamulnut, sont les individus vivants qui remplissent l'ensemble des critères suivants :

- 1) Les individus qui s'identifient comme membre de la Première Nation innue de Pessamit ;
- 2) Les individus qui ont un lien ancestral avec la Première Nation innue de Pessamit ;
- 3) Les individus qui sont reconnus comme membre de la communauté par les membres de la Première Nation innue de Pessamit ;

6. Admission

Des individus peuvent également être reconnus à titre de membres, sur demande formulée au conseil d'administration, lors d'une assemblée de la Première Nation.

Le conseil d'administration transmet la liste des individus aux membres lors de la convocation de l'assemblée qui suit la demande d'admission.

7. Perte de statut de membre

Un membre perd son statut s'il ne remplit pas les critères énumérés à l'article 5.

Un membre perd également son statut s'il informe par écrit le conseil d'administration de sa décision de ne plus être membre de la Première Nation. Le conseil d'administration informe les membres lors de l'assemblée qui suit la décision du membre.

8. Cotisation des membres

Il n'y a pas de cotisation pour être membre.

9. Droits et obligations des membres

Les membres ont le droit :

- De participer aux assemblées ;
- De voter sur toute question présentés lors des assemblées **s'ils ont 18 ans ou plus ;**

- D'obtenir toutes les informations et documents de la Première Nation, à l'exception de ceux qui contiennent des renseignements nominatifs ;
- De participer aux activités de la Première Nation ;
- De se présenter à un poste d'administrateur, **s'ils ont 18 ans et plus** au moment de l'élection pour un maximum de deux (2) mandats d'une durée de quatre (4) ans ou moins au cours de leur vie, qu'ils soient continus ou discontinus ;
- D'être nommés sur un comité;

Les membres doivent :

- Agir dans l'intérêt de la Première Nation ;
- Éviter de se placer en situation de conflit d'intérêt ou d'apparence de conflit d'intérêt avec la Première Nation ;
- Respecter les statuts constitutifs et le présent règlement.

10. Assemblée des membres

10.1. Pouvoirs

L'assemblée détient les pouvoirs relatifs aux droits ancestraux collectifs et aux droits issus de traités de la Première Nation.

L'assemblée nomme le vérificateur des états financiers lors de l'assemblée du mois de février ou de mars.

Le président du conseil d'administration, ou son remplaçant, préside les assemblées et tranche les questions de procédures.

10.2. Nombre d'assemblées

Une assemblée se tient à le soit à chaque mardi de la dernière semaine du mois de septembre à juin. Le conseil d'administration peut devancer la tenue d'une assemblée au cours d'un mois donné par l'envoi d'un avis de convocation électronique aux membres au moins une (1) semaine avant la tenue de l'assemblée.

Dans l'éventualité où il est impossible de tenir une assemblée le lundi pour un mois donné, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant.

Tous les membres ont le droit d'être présents mais seulement ceux âgés de **18 ans ou plus** ont le droit de vote.

10.3. Avis de convocation

Un avis de convocation incluant un ordre du jour est diffusé de manière électronique aux membres au moins une (1) semaine avant la tenue de l'assemblée.

10.4. Lieu et diffusion

L'assemblée se tient en personne à Pessamit et est diffusée au moyen d'un support technologique.

10.5. Quorum

Le quorum est constitué **des membres de 18 ans et plus présents**, que ce soit en présence ou par tout moyen technologique disponible.

10.6. Vote

Tous les membres **âgés de 18 ans ou plus** présent en personne ou présents par voie électronique à une assemblée ont le droit de vote. Il n'y a pas de vote prépondérant.

Les décisions sont prises à majorité simple parmi les membres formant le quorum de chaque assemblée.

Le vote se tient à main levée sauf demande de scrutin secret.

Les informations et documents portant sur les droits ancestraux ou individuels ou collectifs des membres de la Première Nation de Pessamit doivent avoir leur avoir été communiqués ou rendus disponibles avant toute approbation lors de l'assemblée ;

Les décisions prises à la majorité du quorum lors d'une assemblée des membres lient la Première Nation des Innus de Pessamit ;

Toute action prise par la Première Nation des Innus de Pessamit en contravention d'une décision de la majorité du quorum lors d'une assemblée est nulle de nullité absolue et ne peut être ratifiée confirmée ;

Les membres qui sont en conflit d'intérêts ou en apparence de conflits d'intérêt au regard d'une décision devant être prise par l'assemblée doivent divulguer ce conflit d'intérêt ou cette apparence de conflit d'intérêt et ne peuvent pas voter au regard de la décision devant être prise ;

Le vote d'un membre en conflit d'intérêt ou en apparence de conflit d'intérêt au regard d'une question soumise à un vote de l'assemblée est nul ;

Toute personne ou entité peut être invitée, à la demande du conseil d'administration ou d'un membre, à une assemblée afin d'expliquer toute action posée ou tout enjeu relatif au regard des droits ancestraux individuels ou collectifs des membres de la Première Nation innue de Pessamit ;

Les administrateurs doivent rendre disponible toute l'information et tout document ne contenant pas d'informations nominatives ou étant visée par un privilège concernant l'administration des sommes d'argent de la Première Nation innue de Pessamit demandée lors d'une assemblée générale ;

10.7. Procès-verbal

Un procès-verbal des assemblées doit être réalisé par le secrétaire du conseil d'administration, ou son remplaçant, à chaque assemblée et diffusé de manière électronique.

10.8. Assemblées extraordinaires

La Première Nation peut tenir des assemblées extraordinaires sur demande d'un (1) ou plusieurs membres. Les assemblées extraordinaires suivent les mêmes règles que les assemblées régulières mais ne peuvent porter sur une question déjà tranchée par l'assemblée.

11. Conseil d'administration

11.1 Éligibilité

1. Tout membre **âgé de 18 ans au moment de l'élection** peut se présenter à titre d'administrateur, à l'exception des personnes suivantes :
 - a. Les membres qui sont ou ont déjà été élus dans le passé au conseil de bande de Pessamit, également appelé Conseil des Innus de Pessamit ;
 - b. Les membres qui occupent ou ont occupé un emploi, agissent ou ont agi à titre de contractuel, de conseiller ou de représentant de quelque nature que ce soit du Conseil de bande de Pessamit, également appelé Conseil des Innus de Pessamit ;
 - c. Les membres élus, employés, contractuels, conseillers ou représentant quelconque individu ou entité autre que la Première Nation innue de Pessamit concernée de quelque manière que ce soit par les droits ancestraux de cette dernière et de ses membres sur le Nitassinan de Pessamit ;
 - d. Les membres condamnés à une infraction criminelle par voie de procédure sommaire ou par mise en accusation ;
 - e. Les membres accusés d'une infraction criminelle par voie de procédure sommaire ou par mise en accusation ;
 - f. Les membres qui ont un casier criminel ;
 - g. Les membres reconnus coupables d'outrage au tribunal de nature civile ou criminelle ;
 - h. Les membres en conflit d'intérêt ou en apparence de conflit d'intérêt avec la Première Nation innue de Pessamit ;

- i. Les membres qui ont déjà occupé deux (2) mandats d'une durée de quatre (4) ans ou moins à n'importe quel poste d'administrateur.

Tout membre élu au conseil d'administration qui n'était pas autorisé à se présenter à l'élection des administrateurs est automatiquement exclu de son poste et ne peut agir dans cette fonction.

11.2. Élections des administrateurs et durée du mandat

Les administrateurs sont en fonction pour une durée de quatre (4) ans dès leur élection et restent en fonction jusqu'à l'élection suivante.

Les élections se tiennent aux quatre (4) ans le, ou vers le, 1^{er} mars, à compter de l'année 2030.

Les membres fondateurs sont administrateurs de la Première Nation innue de Pessamit jusqu'à la tenue de la première élection des administrateurs et sont éligibles pour exercer cette fonction. Les décisions prises avant la tenue de la première assemblée des membres sont confirmées par l'adoption du règlement intérieur.

11.3. Procédures d'élection

Deux (2) semaines avant la tenue des élections, le conseil d'administration envoie un avis de convocation électronique aux membres pour les informer de la tenue de l'élection générale à venir.

À ce moment, le conseil nomme un comité d'élection composé de trois (3) membres qui ne peuvent pas se présenter aux élections.

Au plus tard une (1) semaine avant la tenue des élections générales, les candidats habiles à se présenter pour occuper un poste d'administrateur informent par écrit le conseil d'administration. Les candidatures après ce moment ne sont pas acceptées.

La liste des candidats est divulguée électroniquement aux membres par le conseil d'administration dès qu'elle est connue. Dans l'éventualité où il y a cinq (5) candidatures ou moins, les candidats sont automatiquement déclarés élus à un poste d'administrateur.

Si des postes d'administrateurs restent à combler, une élection complémentaire se tient au plus tard trois (3) mois après la date prévue pour l'élection générale. Si aucun candidat ne présente sa candidature, l'assemblée des membres propose le nom d'un membre pour occuper un poste d'administrateur jusqu'à ce qu'un membre accepte d'occuper ce poste.

Les membres ont un (1) seul droit de vote pour le candidat de leur choix.

Le jour des élections, les membres peuvent voter de manière électronique pour le candidat de leur choix entre 9 heures et 18 heures. Le comité d'élection doit prendre des mesures permettant d'identifier les membres qui votent.

Si le vote électronique est impossible, les membres peuvent voter, de manière secrète, de 9 heures à 18 heures pour le candidat de leur choix à un bureau de vote. Ils doivent s'identifier au moyen d'une carte d'identification avec une photo.

Les cinq (5) membres ayant récolté le plus de votes sont déclarés élus à titre d'administrateurs.

Les officiers sont élus par les membres du conseil d'administration.

Il n'y a pas d'appel concernant les élections.

11.4. Vacance

Le poste de tout administrateur devient vacant immédiatement lorsque son titulaire :

- Meurt ;
- Devient inapte ;
- Démissionne ;

- Agit sans l'autorisation ou en contravention avec une décision du conseil d'administration ou de l'assemblée des membres ;
- Manque trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration sans justification ;
- Ne remplit plus les conditions énoncées à l'article 11.1. du présent règlement.

Une élection complémentaire doit être organisée dans les trois (3) mois suivant pour combler la vacance d'un poste d'administrateur. Une élection complémentaire n'a pas à être tenue si une élection générale a lieu dans les trois (3) mois qui suivent la vacance d'un poste.

Les élections complémentaires suivent les mêmes procédures que les élections générales avec les adaptations nécessaires.

11.5. Pouvoirs

Le conseil d'administration administre les affaires courantes de la Première Nation et exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés aux membres réunis en assemblée ;

11.6. Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins une (1) fois par mois entre les mois de septembre et de juin et à toute autre occasion nécessaire.

Un avis de convocation, incluant un ordre du jour, doit être envoyé au moins deux (2) jours avant la tenue d'une réunion aux membres du conseil d'administration. L'avis de convocation est diffusé de manière électronique. Des éléments peuvent être ajoutés à l'ordre du jour au début de chaque réunion par chaque administrateur.

Les réunions sont publiques et diffusées de manière électronique sauf lorsque les délibérations comportent des éléments nominatifs. Dans ce cas, les délibérations sont réalisées à huis clos.

Le président peut expulser un membre qui a un comportement inapproprié.

11.7. Quorum

Le quorum est constitué de la majorité des administrateurs.

11.8. Vote

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs et **doivent être consignées dans une résolution** pour être valides. Les décisions doivent être consignées dans une résolution avant que toute action ne soit réalisée en vertu de ladite résolution. Il n'y a pas de vote prépondérant. Une décision non consignée dans une résolution ne peut être ratifiée ni confirmée. Les résolutions sont diffusées électroniquement auprès des membres dès leur adoption.

Les administrateurs en conflit d'intérêt ou en apparence de conflit d'intérêt doivent divulguer cette information aux autres administrateurs. Dans ce cas, ils ne peuvent participer aux discussions ni voter au regard de la décision à prendre.

De plus, une résolution écrite, signée par la majorité des administrateurs habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été au cours d'une réunion du conseil d'administration.

Les résolutions sont diffusées de manière électronique.

Toute décision adoptée par résolution par le conseil d'administration doit obligatoirement être communiquée aux membres de la Première Nation lors de l'assemblée suivante.

Un procès-verbal de la réunion est réalisé et diffusé de manière électronique.

11.9. Rémunération

Les administrateurs peuvent être rémunérés et obtenir un remboursement de dépenses autorisées. La rémunération des administrateurs doit être approuvée en assemblée des membres.

12. Rôle des officiers

Président(e)

- Représente la Première Nation;
- préside les réunions du conseil d'administration et des assemblées des membres ;
- Tranche les questions de procédures ;
- est fondé de pouvoir auprès des institutions financières ;
- supervise les actions posées par la Première Nation ;

Vice-président(e)

- Représente la Première Nation;
- remplace le président en cas d'absence.

Secrétaire

- Représente la Première Nation;
- tient les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées des membres;
- gère les registres et avis de convocation du conseil d'administration et des assemblées des membres.

Trésorier(ère)

- Représente la Première Nation;
- gère les finances;
- prépare les états financiers;
- supervise la tenue des livres comptables ;
- est fondé de pouvoir auprès des institutions financières.

Tous les officiers et les administrateurs doivent agir en conformité avec la mission et les objets de la Première Nation ainsi qu'avec les décisions du conseil d'administration et des assemblées des membres. En cas contraire, les gestes posés sont nuls de nullité absolue et ne peuvent être ratifiés.

Les officiers et les administrateurs qui n'agissent pas en conformité avec la mission et les objets de la Première Nation ainsi qu'avec les décisions du conseil d'administration et des assemblées des membres engagent leur responsabilité personnelle.

13. Comités

Le conseil d'administration peut créer des comités (ex. finances, gouvernance, consultation, etc.) et en définir les mandats.

Les comités informent le conseil d'administration de tout progrès, de toute information et de tout document obtenus dans le cadre de leur mandat.

Les progrès réalisés, l'information et les documents obtenus par le comité sont diffusés aux membres lors de l'assemblée suivante et diffusés de manière électronique.

14. Finances

- Toute dépense doit être autorisée selon les politiques internes.
- Les comptes bancaires sont ouverts au nom de la Première Nation.
- Les signataires autorisés sont désignés par résolution du conseil d'administration.
- Un rapport financier est présenté annuellement aux membres avant le 30 juin.

15. Amendements

Le conseil d'administration peut adopter, modifier ou abroger un règlement.

Toute modification doit être ratifiée à la majorité simple de l'assemblée.

16. Dissolution

En cas de dissolution, les biens restants seront remis à un organisme sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires.

Fait à Pessamit, le 19 février 2026

Adopté par l'assemblée des membres le 17 mars 2026